

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

15 février 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE (déposée par MM. De Coster, De Decker, Maingain, M^{mes} de T'Serclaes et Nagy) 8 (1989-1990) n° 1

Rapport fait au nom de la Commission réunie par M. D. HARMEL

Mesdames, Messieurs,

La Commission réunie a examiné le 14 février 1990, la proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Avant d'entamer l'examen de la proposition, la Commission acte le dépôt d'un amendement signé par M^{me} de T'Serclaes, MM. Maingain, Rens, Duponcelle et M^{me} Lemesre (document 8 (1989-1990) n° 2). Cet amendement vise à introduire un article 1^{er} nouveau dans la proposition du 8 février 1990, l'actuel article 1^{er} devenant l'article 1^{er}bis.

Ont participé aux travaux de la Commission :

Président : M. S. Moureaux

Membres effectifs : MM. Beauthier, de Lobkowicz, M^{me} Dereppe, MM. Drouart, Duponcelle, M^{me} Guillaume-Vanderroost, MM. Galand, Guillaume, Harmel, Hasquin, M^{mes} Huytebroeck, Jacobs, M. Leduc, M^{me} Lemesre, MM. Magerus, Maingain, M^{me} Mouzon, M. Parmentier, M^{mes} Payfa, Willame.

Membres suppléants : M. Cornelissen, M^{me} de T'Serclaes, MM. Paternoster (remplace M. Demannez), Rens (remplace M. De-coster).

Membre remplaçant : M. Hermans (remplace M. Hotyat).

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Le rapporteur développe les modifications proposées. Il inclut dans son exposé l'article 1^{er} faisant l'objet de l'amendement.

Article 1^{er} (amendement)

Cet article est rédigé comme suit :

Dans l'article 3 est introduit un alinéa 4 : « Lorsqu'un suppléant appelé à siéger au sens de l'article 10bis de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, est élu en qualité de membre du Bureau, il y siège avec voix consultative ».

L'article 4, alinéa 1^{er}, devient : « Les nominations des membres du Bureau se font au scrutin secret ».

Il est important de préciser dans le Règlement le rôle des suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989, dans les diverses instances de l'Assemblée, donc au sein du Bureau, ce que la proposition initiale ne prévoyait pas.

Vu l'introduction de l'article 3, alinéa 4, il était nécessaire de modifier l'article 4, alinéa 1^{er}.

Article 1^{er}bis

Dans l'article 14.4, les mots : « ou des commissions spéciales » sont supprimés. En conséquence l'article 16.1, alinéa 2, devient : « L'article 14, §§ 4 et 5, est applicable aux commissions spéciales ».

Cette modification s'impose en raison de l'intitulé des articles 14 : « a. Des commissions permanentes » et 16 : « b. Des commissions spéciales ».

Article 2

Dans l'article 19.2 les mots : « Par un membre suppléant » sont supprimés.

Il convient de tenir compte de l'article 14.5 qui prévoit le mode de remplacement d'un membre effectif ou suppléant d'une commission par un membre de l'Assemblée, extérieur à cette commission. La simple allusion à l'absence de remplacement « par un suppléant » dans l'article 19.2 est à la fois inexacte et surabondante.

Article 3

L'article 22.2 est remplacé par : « Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix délibérative en commission dans les mêmes conditions que ce qui est prévu à l'alinéa 1^{er}. Leur vote exclut le droit de vote du Ministre ou du Secrétaire d'Etat qu'ils remplacent ».

Le terme « suppléants » utilisé aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 22, ne vise pas les mêmes personnes. La précision apportée à l'alinéa 2 permet une meilleure compréhension du texte.

Article 4

L'article 32.6 est remplacé par : « Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix consultative et ne sont pas pris en compte pour le quorum ».

Il est fait allusion à la loi pour la clarté du texte.

Article 5

Les alinéas de l'article 36 sont numérotés de 1 à 6. Dans l'alinéa 4, les termes « motion d'ordre » sont remplacés par « motion de procédure ».

L'article 36 est intitulé : « e. Des motions de procédure ». Ces motions sont énumérées à l'alinéa 1^{er}. Les termes « motion d'ordre » utilisés à l'alinéa 4 visent bien les « motions de procédure », objets de l'article 36.

Article 6

L'article 46.2 est modifié comme suit : « Avant la seconde lecture, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet ou de la proposition. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire ».

Dans les termes « avant cette séance » utilisés à l'article 46.2, l'adjectif démonstratif « cette » concerne tant la séance ultérieure à laquelle le vote sur l'ensemble serait reporté en application de l'article 46.1, alinéa 1^{er}, que la séance qui reprendrait après l'écoulement d'une heure visée à l'article 46.1, alinéa 2. La modification proposée a pour but de lever l'ambiguïté.

Par ailleurs, les mots « en discussion », surabondants, sont supprimés.

Article 7

L'article 59.1 est complété comme suit : « Le texte des questions doit être précédé d'un titre énonçant leur objet ».

Le titre des questions doit figurer au sommaire du compte rendu des débats.

Article 8

Il est créé un titre VI intitulé : « Des pétitions », le titre VI (« Dispositions diverses ») devenant en conséquence le titre VII.

L'actuel chapitre III : « Des pétitions » est inclus dans le titre V : « Des relations avec le Collège ». Or, ce chapitre ne vise pas spécifiquement les relations de l'Assemblée avec le Collège.

Il convenait donc de restructurer le texte du Règlement.

Article 9

L'intitulé du titre VII nouveau, « Du Greffier » devient : « Du Greffier et du personnel de l'Assemblée ».

Plus précisément, cet intitulé sera celui du chapitre 1^{er} du titre VII.

En effet, l'actuel article 66 visant le personnel de l'Assemblée se trouve dans le chapitre II : « De la comptabilité ». Il était nécessaire dès lors de modifier la structure du texte.

Article 10

L'article 66 tel qu'il est actuellement rédigé est supprimé.

Article 11

L'article 64 est remplacé par le texte suivant : « Le Bureau nomme les membres du personnel de l'Assemblée, le Greffier excepté. Le Bureau décide de l'application aux membres du personnel de l'Assemblée des règles du statut administratif et pécuniaire du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 12

Les articles 64 et 65 deviennent les articles 65 et 66.

DISCUSSION GENERALE

Un membre souhaite obtenir des précisions quant au droit de vote des suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Un autre estime que les termes « leur vote exclut le droit de vote du Ministre ou du Secrétaire d'Etat qu'ils remplacent » – par lesquels il est proposé de modifier l'article 22.2 du Règlement – n'ont pas la même signification que les termes de la loi spéciale du 12 janvier 1989, article 10bis, § 2, 2°, « à l'exclusion du droit de vote du membre effectif qu'ils remplacent ».

Selon ce membre, la loi stipule que le Ministre n'a pas le droit de vote en commission.

Le Président explique que le groupe de travail qui a réfléchi aux modifications du Règlement a tenté de résoudre une difficulté réelle. Le texte actuel du Règlement reprend le texte légal qui est ambigu. Les suppléants des Ministres ou Secrétaires d'Etat n'ont le droit de vote en commission que lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes conditions que les autres membres.

La loi n'interdit pas à un Ministre ou à un Secrétaire d'Etat de voter en commission. La déontologie seule suggère qu'ils se fassent remplacer. Le problème s'est posé récemment pour un Secrétaire d'Etat qui n'est pas membre du Collège de notre Assemblée. Juridiquement, il lui est possible de voter en commission. Un groupe politique peut, sauf éventuelles réticences déontologiques, désigner un Secrétaire d'Etat en qualité de membre d'une commission.

Qu'un suppléant ait le droit de vote à l'exclusion du Ministre signifie que si un suppléant est présent en commission, il a priorité sur le Ministre qui alors ne peut voter.

A l'inverse, en séance publique, le suppléant n'a jamais le droit de vote.

Le premier intervenant suggère une autre rédaction de l'article 3 : « Dans ce cas, leur droit de vote exclut le droit de vote du Ministre ou du Secrétaire d'Etat qu'ils remplacent ».

Le Président répond que ce texte irait au-delà des exigences de la loi. En effet, quand le suppléant vote, le Ministre ne peut pas voter mais le Ministre pourrait voter en l'absence du suppléant.

Un intervenant se déclare en partie d'accord avec le Président. Cependant, il ne pourrait concevoir qu'en aucun cas un membre de l'Exécutif et un suppléant d'un autre membre de l'Exécutif ne puissent voter tous les deux. Ils peuvent, selon lui, avoir chacun droit à une voix. En outre, en cas d'absence du suppléant, le Ministre doit pouvoir voter, faute de quoi son groupe serait pénalisé. Par contre, en Assemblée plénière, le suppléant peut intervenir mais il ne fait pas partie du quorum. Il peut s'exprimer mais non voter.

Un conseiller demande ce qu'il adviendrait du droit de vote d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat qui siégerait comme suppléant en commission.

Le Président rappelle qu'en application de la loi, 64 personnes seulement ont le droit de vote. Il est donc exclu que par le biais du droit de vote des Ministres ou Secrétaires d'Etat et de leurs suppléants un groupe dispose de deux voix. Il est certain néanmoins que la loi assure le respect de la représentation proportionnelle. Elle ne permet pas d'ajouter artificiellement des droits de vote.

Un conseiller demande si selon la loi, un suppléant est rattaché à une personne bien déterminée.

Le Président souligne que cette question est très importante. Les suppléants ne sont pas attachés à une personne bien déterminée. Les travaux préparatoires de la loi sont clairs à cet égard. Par exemple, deux suppléants socialistes ont été appelés à siéger. Si le Ministre-Président quittait ses fonctions, ce n'est pas le premier suppléant qui quitterait l'Assemblée mais bien le second !

C'est la raison pour laquelle le Président pense qu'aucun des deux Ministres qui seraient présents en commission ne pourrait voter si un seul de leurs suppléants était présent.

Plusieurs intervenants marquent leur désaccord. Le problème est un simple problème de comptage. Si en commission siègent en même temps un suppléant et deux Ministres, seul un Ministre perd selon eux son droit de vote.

Un intervenant précise que la loi prévoit le même nombre de suppléants que de suppléés. Donc, un suppléant est toujours le suppléant d'un seul suppléé. Si en commission sont présents deux suppléants et deux suppléés, le vote des deux suppléants exclut le vote des deux suppléés. Si par contre, sont présents un suppléant et deux suppléés, un seul vote doit être exclu.

Le Président estime que si un des suppléants est présent, aucun Ministre ne peut voter car on ne peut déterminer lequel des deux Ministres est suppléé. L'application stricte de la loi exige selon lui cette solution.

Un large débat s'instaure alors au sujet de l'interprétation à donner au texte légal et, en conséquence, au texte de la modification de l'article 22.2 du Règlement de l'Assemblée.

Des membres proposent divers exemples afin d'appuyer chacune des thèses divergentes développées ci-dessus.

Tous les intervenants sont d'accord pour considérer que les hypothèses envisagées ne se rencontreront vraisemblablement jamais dans la pratique.

Un membre considère que le problème devrait être envisagé autrement. L'on ne peut disposer de plus de 64 mandats mais l'on ne peut se contenter de 63. Toutes les voix doivent selon lui être prises en compte à partir du moment où un parti n'exige pas plus de voix que celles auxquelles il a droit.

Le Président rappelle, dans le cadre de la discussion, que la loi a dû rendre possible le fonctionnement des institutions flamandes qui, vu le nombre de leurs Ministres et Secrétaires d'Etat, se voyaient en cas d'application des règles habituelles (à la Chambre et au Sénat, les Ministres ne peuvent jamais siéger en commission) dans l'impossibilité d'organiser leurs travaux de commission. Trois membres ont été ajoutés grâce aux suppléants appelés à siéger. Le même système s'est appliqué aux francophones. Le système instauré par la loi ne permet pas à un groupe de disposer de plus de voix que celles auxquelles il a droit.

Le problème est celui de la composition d'une commission, composition dont les partis sont responsables. Il leur appartient de veiller à ne pas perdre de voix. Ils disposent pour cela d'un potentiel de voix suffisant. La loi, dans son interprétation stricte, est donc parfaitement applicable.

En conclusion à la discussion générale, le Président souligne que le texte du Règlement, même dans sa nouvelle mouture, ne tranche pas la question dont il a été débattu. Le Règlement applique une loi susceptible d'interprétation. Il suggère un examen de la loi et de ses travaux préparatoires qui permettrait qu'un texte précis tranchant cette controverse soit ultérieurement mis en discussion et voté.

La Commission se rallie à cette procédure.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er} (nouveau)

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 1^{er}bis (ancien article 1^{er})

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 2

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 3

Le Président suggère de maintenir le texte de la proposition malgré la controverse longuement développée ci-dessus. Le problème sera soumis à l'Assemblée après l'étude à laquelle il doit être procédé.

Un membre demande s'il est bien adéquat d'adopter un texte ambigu.

Le Président souligne que le texte légal est contradictoire puisqu'il semble dire qu'un suppléant est attaché à un Ministre précis alors qu'il n'en est rien. Le texte proposé est conforme au texte légal lui-même susceptible d'interprétation.

Deux conseillers relèvent que dans sa rédaction en français le texte est ambigu. Il ne permet pas d'affirmer qu'un suppléant remplace ou non une personne déterminée.

Selon le Président les travaux préparatoires permettent d'affirmer qu'il n'est pas possible de déterminer qui les suppléants remplacent.

Un membre estime que la solution est aisée justement parce que rien n'est prévu.

Le Président déclare que, bien au contraire, si la loi prévoyait précisément quelle personne un suppléant remplace, il n'y aurait pas de problème.

Après ce nouvel échange de vues, l'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

Le Président rappelle qu'en séance publique, aucune controverse n'est possible. Les suppléants appelés à siéger n'ont jamais voix délibérative.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Articles 5 et 6

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 7

Il est suggéré de modifier la forme du texte proposé.

L'article 59.1 nouveau serait rédigé comme suit : « Le texte des questions au Collège doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question et être précédé d'un titre énonçant leur objet ».

Cette modification est admise à l'unanimité.

Article 8

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 9

Il convient de rectifier l'erreur matérielle de la proposition.

L'article 9 devient : « L'intitulé du Chapitre I^{er} du titre VII nouveau « Du Greffier » devient « Du Greffier et du personnel de l'Assemblée » ».

L'article 9 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Article 10

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 11

Un membre demande si l'ajout concernant le statut du personnel de l'Assemblée respecte bien le protocole intervenu entre le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le Président confirme qu'il en est bien ainsi et qu'il convenait de déterminer l'autorité qui rend le statut applicable. Il précise que le statut du personnel du C.R.B.C. s'applique à l'exception des dispositions qui seraient contraires à l'essence même de notre institution. Par exemple, l'exigence du bilinguisme ne peut être transposée.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

Un membre suggère que le texte soit rédigé de la manière suivante : « les anciens articles 64 et 65 sont repris sous les numéros 65 et 66 ».

La Commission marque son accord.

L'article 12 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission décide de faire confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,
M. D. HARMEL.

Le président,
M. S. MOUREAUX.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION*Article 1^{er}*

— Dans l'article 3 est introduit un alinéa 4 : « Lorsqu'un suppléant appelé à siéger au sens de l'article 10bis de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, est élu en qualité de membre du Bureau, il y siège avec voix consultative ».

— L'article 4, alinéa 1^{er} devient : « Les nominations des membres du Bureau se font au scrutin secret ».

Article 1^{er} bis

Dans l'article 14.4, les mots : « ou des commissions spéciales » sont supprimés. En conséquence l'article 16.1, alinéa 2 devient : « L'article 14, §§ 4 et 5, est applicable aux commissions spéciales ».

Article 2

Dans l'article 19.2, les mots : « par un membre suppléant » sont supprimés.

Article 3

L'article 22.2 est remplacé par : « Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix délibérative en commission dans les mêmes conditions que ce qui est prévu à l'alinéa 1^{er}. Leur vote exclut le droit de vote du Ministre ou du Secrétaire d'Etat qu'ils remplacent ».

Article 4

L'article 32.6 est remplacé par : « Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix consultative et ne sont pas pris en compte pour le quorum ».

Article 5

Les alinéas de l'article 36 sont numérotés de 1 à 6. Dans l'alinéa 4 les termes : « motion d'ordre » sont remplacés par « motion de procédure ».

Article 6

L'article 46.2 est modifié comme suit : « Avant la seconde lecture, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la Commission qui a été saisie du projet ou de la proposition. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire ».

Article 7

L'article 59.1 est complété comme suit : « (...) et être précédé d'un titre énonçant leur objet ».

Article 8

Il est créé un titre VI intitulé : « Des pétitions », le titre VI (« Dispositions diverses ») devenant en conséquence le titre VII.

Article 9

L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre VII nouveau, « Du Greffier » devient : « Du Greffier et du personnel de l'Assemblée ».

Article 10

L'article 66, tel qu'il est actuellement rédigé, est supprimé.

Article 11

L'article 64 est remplacé par le texte suivant : « Le Bureau nomme les membres du personnel de l'Assemblée, le Greffier excepté. Le Bureau décide de l'application aux membres du personnel de l'Assemblée des règles du statut administratif et pécuniaire du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 12

Les anciens articles 64 et 65 sont repris sous les numéros 65 et 66.